

**7. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION
DES NAVIRES**

Genève, 7 février 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 19 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle 40 États au moins, dont le tonnage combiné représente au moins 25% du tonnage mondial, seront devenus Parties contractantes conformément à l'article 18. Aux fins du présent article, le tonnage sera réputé être celui qui figure dans l'annexe III de la présente Convention. 2. Pour tout État qui deviendra Partie contractante à la présente Convention après la réalisation des conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur, pour cet État, douze mois après que cet État sera devenu Partie contractante."

ÉTAT: Signataires: 14. Parties: 15.

TEXTE: Doc. [TD/RS/CONF/19/Add.1](#) et [TD/RS/CONF/19/Add.1/Corr.1](#); notifications dépositaires C.N.131.1986.TREATIES-3 du 30 juillet 1986 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et C.N.246.1987. TREATIES-6 du 12 novembre 1987 (procès-verbal de rectification du texte original français).

Note: La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 20 janvier au 7 février 1986 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution [37/209](#)¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1982. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a tenu sa première partie du 16 juillet au 3 août 1984, et a repris ses travaux, d'abord à sa deuxième partie, du 28 janvier au 15 février 1985, puis à sa troisième partie du 8 au 19 juillet 1985, pour finalement adopter la Convention lors de sa quatrième et dernière partie. La Convention a été ouverte à la signature à New York du 1 mai 1986 au 30 avril 1987.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Albanie.....		4 oct 2004 a	Indonésie.....	26 janv 1987	
Algérie	24 févr 1987		Iraq.....		1 févr 1989 a
Bolivie (État plurinational de).....	18 août 1986		Libéria.....		16 sept 2005 a
Bulgarie		27 déc 1996 a	Libye.....	21 avr 1987	28 févr 1989
Cameroun.....	29 déc 1986		Maroc.....	31 juil 1986	19 sept 2012
Côte d'Ivoire	2 avr 1987	28 oct 1987	Mexique.....	7 août 1986	21 janv 1988
Égypte.....	3 mars 1987	9 janv 1992	Oman		18 oct 1990 a
Fédération de Russie.....	12 févr 1987		Pologne	1 avr 1987	
Géorgie		7 août 1995 a	République arabe syrienne.....		29 sept 2004 a
Ghana.....		29 août 1990 a	République tchèque ²	2 juin 1993 d	
Haïti		17 mai 1989 a	Sénégal.....	16 juil 1986	
Hongrie		23 janv 1989 a	Slovaquie ²	28 mai 1993 d	

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.)*

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'URSS juge illicite de faire figurer le "Kampuchea démocratique" sur la liste des États en annexe à la Convention du fait que toutes les questions relatives à l'adhésion du Kampuchea aux traités et accords internationaux relèvent de la seule compétence du

Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement de la République arabe syrienne désire affirmer que l'adhésion à la Convention ne signifie

nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le

cadre des dispositions de cette Convention.

Notes:

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 173.*

² La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 9 avril 1987. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

